

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

numéro
CC_220630_37

L'an deux mille-vingt deux, le trente juin,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	39
exprimés	52
vote	
pour	47
contre	0
abstention	5

Présents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, David DRUART, Nathalie SYZ, Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Éric OLLIER, Isabelle PERIGALT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE, Alain CARLES, Bertrand SONNET, Francis NORMAND.

Absents avec pouvoirs :

Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Gaëlle LEVEQUE à David BOSC, Ludovic CROS à Nathalie ROCOPLAN, Fadilha BENAMMAR KOLY à Jean-Marc SAUVIER, Izia GOURMELON à David DRUART, Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Damien ALIBERT à Didier KOEHLER, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Frédéric ROIG à Jean-Luc REQUI, Valérie ROUVEIROL à Jean-Luc REQUI, Clément THERY à Monique GALEOTE.

Absents :

Véronique VANEL, Alain VIALA, Jean-Paul AGUSSOL, Félicien VENOT, Françoise OLIVIER, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS.

OBJET :	Approbation du montant de la redevance de l'année 2022 pour prélèvement de la ressource en eau
----------------	---

VU le Code de la consommation, notamment son article L. 113-3,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 213/10-9 stipulant que le taux de redevance pour l'usage eau potable est doublé dans les deux cas :

- en l'absence de descriptif détaillé des réseaux d'eau potable,
- ou lorsque le rendement du réseau est insuffisant, en l'absence de plans d'actions pour la résorption des fuites des réseaux,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les sections 1 et 2 du chapitre IV du titre II du livre II,
- les articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 relatifs au financement des services publics d'eau et d'assainissement,

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 13-2, et le décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993 pris pour son application,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit un transfert de compétences eau et assainissement vers les communautés de communes au 1^{er} janvier 2020,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_210401_18 du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2021, approuvant le montant de la redevance pour l'année 2021 pour prélèvement de la ressource en eau, soit douze centimes d'euros Hors Taxes par mètre cube (0,12 euros HT/m3), à appliquer sur les factures d'eau potable,

VU la délibération n°CC_211216_18 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, approuvant les tarifs des redevances pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, vise à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles : elle est collectée par les Agences de l'eau, et son taux est défini au niveau de chaque bassin hydrographique dans la limite de plafonds nationaux légaux,

CONSIDÉRANT que cette redevance collectée auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est proportionnelle au volume d'eau prélevé et que son taux dépend de l'usage de l'eau et du lieu de prélèvement dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que six usages ont été définis par le Code de l'environnement :

- irrigation gravitaire,
- irrigation non gravitaire,
- alimentation en eau potable,
- refroidissement avec restitution à plus de 99 %,
- alimentation d'un canal,
- autres usages économiques,

CONSIDÉRANT que pour chaque usage, un taux est fixé en fonction de la zone de prélèvement afin de prendre en compte le niveau de pression exercée sur le milieu aquatique et que ce zonage incite à réduire davantage les prélèvements dans les territoires pour lesquels la ressource en eau est déficitaire,

CONSIDÉRANT que sur le territoire du Lodévois et Larzac, le taux de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) appliqué en fonction de la zone est de 0,0466 et que celui-ci est doublé si constat est fait d'un mauvais rendement de réseau,

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'AERMC : le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés du service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au mètre cube distribué dans la sous rubrique "préservation des ressources en eau" de la rubrique "distribution d'eau potable",

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la facturation de l'eau potable, la Communauté de communes Lodévois et Larzac doit répercuter aux abonnés du service d'eau potable la charge financière que représente pour son service la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

CONSIDÉRANT qu'au regard des données relevées en 2021, plusieurs communes du territoire auront un taux doublé (soit 0,09320), du fait du mauvais rendement des réseaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'AERMC, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, fixée sur la base des mètres cubes d'eau potable prélevés,

CONSIDÉRANT que le montant reversé à l'AERMC pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

CONSIDÉRANT que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements,

CONSIDÉRANT que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'AERMC est converti sur la base de mètres cube d'eau potable facturés,

CONSIDÉRANT la validation de cette redevance, lors du Conseil d'exploitation du 1^{er} juin 2022,

Où l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPLIQUE** le montant, identique à 2021, de douze centimes d'euros Hors Taxes par mètre cube facturé (0,12 € HT/m3 facturé) de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, sur les factures d'eau pour l'année 2022,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la recette correspondante sera imputée au budget annexe de l'eau potable, chapitre 70 article 70123,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI

